

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE D'EXPERTS DU CONSEIL
DE SECURITE SUR LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LE COMITE
AU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL

Les représentants au Conseil de Sécurité trouveront dans le document ci-joint la nouvelle rédaction du projet de Règlement intérieur provisoire du Conseil élaborée par le Comité d'experts.

A. Les modifications apportées au texte proposé par la Commission préparatoire portent sur les points suivants:

- 1) Réunions et ordre du jour.
- 2) Représentation et vérification des pouvoirs.
- 3) Règles concernant l'usage des langues.
- 4) Publicité des séances et procès-verbaux.

I) Réunions et ordre du jour

Le projet de la Commission préparatoire mentionnait des réunions "régulières", des réunions "périodiques" et des réunions "extraordinaires". Certaines divergences de vues se sont manifestées, au sein du Comité, sur le sens qu'il fallait donner à chacun de ces termes. Il a paru difficile, lorsqu'il s'est agi de remplir les blancs laissés aux articles 1, 3 et 5 du projet primitif, d'établir une distinction nette entre réunions "régulières" et réunions "extraordinaires". Afin de surmonter cette difficulté, le Comité a adopté une nouvelle rédaction plus souple, qui ne prévoit pas expressément de réunions "extraordinaires", tout en laissant au Président du Conseil la latitude de convoquer celui-ci:

- 1) lorsqu'il le juge nécessaire (article 1)
- 2) à la demande de tout membre du Conseil (article 2)
- 3) chaque fois que la Charte le prévoit (article 3)

Ce rappel à l'article 3 de l'initiative laissée au Secrétaire général par l'article 99 de la Charte, a conduit le Comité à faire disparaître du nouveau texte l'ancien article 15 du projet de la Commission préparatoire, qui faisait désormais double emploi. Le Comité a tenu à marquer dans l'article 1 le caractère permanent du Conseil de Sécurité et a stipulé à cet effet que l'intervalle entre 2 séances ne pourrait dépasser 14 jours. Il est entendu, cependant, que cette stipulation concernant les intervalles entre les séances ne prendra effet qu'après l'installation du Conseil de Sécurité au siège de l'Organisation.

En ce qui concerne les réunions périodiques, prévues par l'article 28 (2) de la Charte, le Comité d'experts n'a pas formulé de recommandation sur la fréquence de celles-ci estimant qu'il appartenait au Conseil lui-même de se prononcer à ce sujet.

Enfin, pour éviter toute confusion, il a été décidé de fonder en un titre unique "réunions et ordre du jour" les deux premiers titres du projet primitif.

II) Représentation et vérification des pouvoirs

Le Comité a estimé utile d'introduire dans le règlement intérieur provisoire du Conseil des dispositions concernant la représentation des membres et la vérification des pouvoirs de leurs représentants. Il a élaboré à cet effet les articles 9, 10, 11 et 12 qui figurent au titre II.

III) Règles concernant l'usage des langues

Il a été décidé, au cours de la séance du 29 janvier, d'adopter pour le Comité les règles proposées à l'Assemblée par la Commission I. Le Comité a donc inclus dans le titre VI les articles 21 à 29 qui, dans une rédaction appropriée aux besoins du Conseil, sont conformes aux règles mentionnées ci-dessus. L'article 26 a été inclus afin de maintenir l'uniformité des textes concernant l'usage des langues. La forme dans laquelle seront établis les procès-verbaux est définie dans les articles 32 et 35 et l'article 26 ne doit pas être entendu comme imposant une obligation d'établir des procès-verbaux sommaires.

IV) Publicité des séances et procès-verbaux

Le Comité d'experts a fusionné les deux titres VIII et IX du projet de la Commission préparatoire en un seul VIII "Publicité des séances et procès-verbaux" et a changé l'ordre de certains articles.

La question de la forme à donner aux procès-verbaux a été l'objet de longues discussions. Il a été finalement décidé que le Secrétaire général conserverait des procès-verbaux in extenso des séances du Conseil, sous réserve d'une décision contraire de celui-ci et des dispositions particulières de l'article 35 relatif aux séances privés.

Une précision a été apportée à l'article 32 (ancien article 23 du projet de la Commission préparatoire) limitant à 48 heures le délai imparté au Secrétariat pour adresser les procès-verbaux aux représentants au Conseil, aux fins de rectifications éventuelles.

B. Les titres III (Présidence), IV (Secrétariat), V (Conduite des débats) VII (Veto) et IX (Admission de nouveaux membres dans l'organisation - ancien titre X) ont été conservés sans changement, à l'exception de la suppression de l'ancien article 15, dont il est parlé au paragraphe A (I) ci-dessus.

NOUVELLE REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR
PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

telle qu'elle a été approuvée par
le Comité d'Experts du Conseil de sécurité le 5 février 1946.

I REUNIONS ET ORDRE DU JOUR

Article 1

A l'exception des réunions périodiques prévues à l'article 28 (2) de la Charte, le Conseil de sécurité se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre deux séances puisse dépasser 14 jours.

Article 2

Le Président convoque le Conseil de sécurité à la demande de tout Membre du Conseil.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil dans les conditions prévues à l'article 35 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire-général attire l'attention du Conseil sur une affaire dans les conditions prévues à l'article 99.

Article 4

Le Secrétaire-général communique l'ordre du jour provisoire d'une réunion aux représentants au Conseil de sécurité, trois jours au moins avant la réunion, mais, en cas d'urgence, ce document peut être communiqué en même temps que la convocation.

Article 5

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'article 28 (2) de la charte ont lieu (x)

(x) Le Comité d'experts ne formule aucune recommandation au sujet de la fréquence des réunions périodiques étant donné qu'à son avis il appartient au Conseil de sécurité lui-même d'en juger.

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Article 8

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

II REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 9

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux séances du Conseil par un représentant accrédité.

Article 10

Les pouvoirs des représentants sont examinés par le Président du Conseil de sécurité et par les représentants des deux membres suivants dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres. Leurs conclusions sont soumises à l'approbation du Conseil.

Article 11

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant conformément à l'article 10, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 12

Tout représentant dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision à ce sujet.

III. PRESIDENCE

Article 13

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil, dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 14

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

IV. SECRETARIAT

Article 15

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à agir en son lieu et place aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 16

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 17

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances qui doivent tenir le Conseil et ses comités ainsi que des questions inscrites à l'ordre du jour de ces séances.

Article 18

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf dans les cas urgents.

V CONDUITE DES DEBATS

Article 19

Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 20

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

VI LANGUES

Article 21

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles du Conseil de sécurité. L'anglais et le français en sont les langues de travail.

Article 22

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

Article 23

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 24

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 25

Les procès-verbaux in extenso des séances du Conseil de sécurité sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un procès-verbal dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par un représentant.

Article 26

Les procès-verbaux sommaires sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 27

Le Journal du Conseil de sécurité est publié dans les langues de travail.

Article 28

Toutes les résolutions et les autres documents importants sont fournis dans les langues officielles. Sur la demande d'un représentant, tout autre document est fourni dans l'une quelconque ou dans toutes ces langues.

Article 29

Les documents du Conseil de sécurité seront publiés dans toute langue autre que les langues officielles, si le Conseil en décide ainsi.

VII VOIE

Article 30

La procédure de vote au Conseil de Sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de justice.

VIII PUBLICITE DES SEANCES ET PROCES-VERBAUX

Article 31

A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public.

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le Secrétaire général tient un procès-verbal in extenso de chaque séance, à moins que le Conseil

n'en décide autrement. Le procès-verbal est envoyé dans les quarante-huit heures aux représentants au Conseil qui, dans un nouveau délai de quarante-huit heures, font connaître au Secrétariat les rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 33

Les procès-verbaux des séances publiques et les documents qui s'y rapportent sont publiés aussitôt que possible.

Article 34

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 35

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, il ne sera établi qu'un procès-verbal ou un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui ont participé à la séance peuvent faire part au Secrétariat, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent voir apporter.

Article 36

Si aucune rectification n'est demandée dans les délais prescrits par les articles 32 ou 35, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Article 37

Si le Président estime que les rectifications demandées n'appellent pas d'approbation de la part du Conseil de sécurité, elles sont apportées au procès-verbal, qui est alors considéré comme approuvé.

Article 38

Le procès-verbal approuvé est signé par le Président du Conseil de sécurité.

IX ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS
L'ORGANISATION

Article 39

Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il s'affirme prêt à accepter les obligations de la Charte.

Article 40

La demande d'admission dans l'Organisation est portée par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité qui déclare si, à son jugement, le candidat est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire.

Article 41

Au cas où le Conseil de sécurité décide de recommander l'admission, cette recommandation est portée par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale.

